



Ouagadougou, le

30 NOV 2020

N° 1168

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE N°2020-\_\_\_\_\_/MINEFID/SG/DGI/DLC  
RELATIVE À LA DÉDUCTIBILITÉ DES LIBÉRALITÉS, DONNS ET SUBVENTIONS

**Textes de référence :**

- CGI : Art.71

La présente instruction précise les modalités de déduction des libéralités, dons et subventions.

**1. Champ d'application**

L'article 71 du CGI dispose que les versements effectués par des entreprises exploitées au Burkina Faso destinés à financer (sans but lucratif) des activités culturelles, sportives, scientifiques et éducatives, certaines œuvres et autres organismes (mécénat), sous la forme de libéralités, dons ou subventions, sont déductibles pour la détermination du résultat imposable.

Sont concernés par cette disposition, les versements effectués au profit :

- des fondations ;
- des associations sportives et culturelles ;
- des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente.

Ces opérations peuvent être effectuées sous diverses formes telles que le versement direct de sommes d'argent, la prise en charge de dépenses, la mise à disposition de personnel ou de matériels, le remboursement de frais, etc.

**2. Conditions de déduction**

Pour être déductibles, les libéralités, dons et subventions doivent tout d'abord respecter les conditions suivantes :

- être comprises dans les charges de l'exercice ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes : le contribuable doit accompagner sa déclaration fiscale de la preuve des versements effectués, sous la forme d'un relevé détaillé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires. (article 71, alinéa 2 du CGI).

Le montant global des libéralités, dons et subventions déductible au titre d'un exercice fiscal ne doit pas dépasser trois pour mille (0,3 %) du chiffre d'affaires hors taxes.

La déduction n'est autorisée que si elle s'impute sur un résultat net imposable bénéficiaire. Si le résultat net imposable est déficitaire, le contribuable ne pourra pas effectuer la déduction et perdra son droit à déduction.

  
**Moumouni LOUGUE**  
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon  
